



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N°2026 015/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 FEVRIER 2026

AFFAIRE N°2026-015/ARMP/SA/0329-26
& 0330-26

RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR DE
PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
(CPC) SARL »

CONTRE

L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME,
DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU
MONO (ATDA OALM) POLE 7

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL-FONDES LES RECOURS EN
CONTESTATION DU REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE
« COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC)
SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU
MONO (ATDA OALM) POLE 7, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL
N°023/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 29 OCTOBRE 2025
RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE DE QUATRE CENT
CINQUANTE MILLE (450 000) POUSSINS PONTE D'UN JOUR A
COUT SUBVENTIONNE DE 80% AU PROFIT DES AVICULTEURS
MODERNES (LOTS 1 ET 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les lettres n°004 et 005/DIR/CPC/26 du 03 février 2026, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 04 février 2026 sous les numéros 0329 et 0330-26 par lesquelles, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a exercé ses recours devant l'ARMP ;
- vu le Bordereau n°0159/2026/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 06 février 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0337-26 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de

l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 a transmis à l'ARMP les informations complémentaires pour l'instruction du recours ;

vu les procès-verbaux de la séance d'audition contradictoire des parties, en date du mardi 17 février 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse F. GLELE AHANHANZO, réunis en sessions les 10 et 19 février 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettres n°004 et 005/DIR/CPC/26 du 03 février 2026, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous les numéros 0329 et 0330-26, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de deux recours en contestation du rejet de ses offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°023/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 29 octobre 2025 relatif à l'acquisition et mise en place de quatre cent cinquante mille (450 000) poussins ponte d'un jour à coût subventionné de 80% au profit des aviculteurs modernes (lots 1 et 2).

En effet, les offres du soumissionnaire « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » ont été écartées au motif qu'il a fourni une description technique qui propose la souche « LOHMANN BROWN » tandis que les fiches techniques et prospectus pour la même souche montrent une proposition de sa variante « LOHMANN TRADITION », alors que l'IC 13.4 des Données Particulières rejette les variantes techniques.

Ayant reçu les lettres de notification du rejet de ses offres, le Gérant de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 d'un recours administratif préalable, qui, dans sa réponse a confirmé le rejet desdites offres.

Non convaincu de la réponse de la PRMP/ATDA Pôle 7, le Gérant de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a saisi l'organe de régulation de deux recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

Pour mieux apprécier le dossier, les parties ont été invitées à une audition le mardi 17 février 2026 par l'ARMP.

II- NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL »

Considérant que les deux (02) recours émanent de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » ;

Qu'ils sont tous exercés contre la même autorité contractante qui est l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 ;

Qu'il existe entre lesdites procédures des liens de connexité, tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration du traitement de ces recours, de procéder à leur jonction et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en espèce, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 1 et 2, le jeudi 29 janvier 2026 ;

Que la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a exercé ses recours administratifs préalables devant la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7, le même jour, jeudi 29 janvier 2026 ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7, a répondu aux recours administratifs préalables de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », le lundi 02 février 2026, par lettres n°0149 et 0150/2026/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP/Se du 02 février 2026 ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7, le Gérant de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de ses recours, le mercredi 04 février 2026 par lettres n°004 et 005/DIR/CPC/26 du 03

février 2026, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 04 février 2026 sous les numéros 0329 et 0330-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, les recours de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » devant l'ARMP remplissent les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL »

A l'appui de ses recours, le Gérant de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a développé les moyens suivants :

« Le présent mémoire est introduit aux fins de contester la décision de rejet de l'offre du requérant relative au Lot 1, portant sur l'acquisition et la mise en place de 450 000 poussins ponte d'un jour à coût subventionné de 80 %, décision confirmée par la PRMP à la suite d'une contestation préalable.

Par courrier n° 0085/2026/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 28 janvier 2026 et reçu le 29 janvier 2026 aux environs de dix (10) heures, portant notification de non attribution de marché, la PRMP a informé le requérant du rejet de son offre pour le motif suivant :

- *la description technique mentionne la souche « Lohmann Brown » ;*
- *les fiches techniques et prospectus font référence à « Lohmann Tradition » ;*
- *cette situation constituerait une variante technique interdite au sens de l'IC 13.4 des DPAO.*

Le requérant a introduit une contestation préalable le 29 janvier 2026, laquelle a été rejetée par la PRMP, par lettre N° 0149/2026/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se en date du 02 février 2026, confirmant la décision initiale.

La PRMP a notamment soutenu que :

- *Lohmann Brown renverrait exclusivement à Lohmann Brown-Classic ;*
- *Lohmann Tradition serait une variante distincte et inacceptable ;*
- *la divergence entre description et fiche technique justifierait l'élimination.*

Estimant que cette décision repose sur une appréciation erronée, une mauvaise interprétation du DAO et une violation des principes fondamentaux de la commande publique, le requérant saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Premier moyen : Violation du principe de légalité et mauvaise interprétation du DAO

Il est reconnu de façon constante que l'analyse des offres doit se faire exclusivement au regard des prescriptions du DAO, sans y ajouter des exigences nouvelles.

Or, en l'espèce :

- *le DAO n'impose nulle part la souche "Lohmann Brown-Classic",*
- *il ne restreint pas la souche demandée à une dénomination commerciale unique,*
- *il exige uniquement des caractéristiques techniques et zootechniques précises (plumage roux qui veut dire Brown en anglais d'où l'appellation Lohmann Brown, la couleur de la coquille de l'œuf, l'âge à 50% de production, le pic de ponte, le nombre d'œuf par poule départ à 72 semaines, l'indice de*

consommation à 20 semaines et plus, le poids corporel à 20 semaines, la viabilité en production, etc.).

En introduisant, a posteriori, l'exigence selon laquelle seule la dénomination « Lohmann Brown » correspond à « Lohmann Brown-Classic » et que seule « Lohmann Brown-Classic » serait recevable, la PRMP a ajouté une condition inexistante dans le DAO, en violation du principe de légalité et de transparence.

Deuxième moyen : Erreur manifeste d'appréciation sur la notion de variante technique

L'IC 13.4 des DPAO précise que : « Des variantes techniques pour les poussins ne seront pas autorisées », il interdit donc les variantes techniques, entendues comme étant des propositions s'écartant des spécifications exigées.

L'interdiction des variantes techniques vise à empêcher la substitution de la solution demandée par une solution différente (poussins chairs pontes à la place de poussins pontes ou poussins pontes de race locale en lieu et place de poussins pontes industriels, ou encore une souche blanche en lieu et place d'une souche Brown) et non à interdire la précision ou l'amélioration technique d'une offre conforme aux spécifications du DAO.

En l'espèce :

- la lignée Lohmann Tradition appartient à la gamme Lohmann Brown,
- elle respecte les caractéristiques exigées par le DAO,
- elle ne modifie ni l'objet du marché, ni ses finalités, ni ses performances minimales.

La PRMP reconnaît elle-même que la différence entre Lohmann Brown-Classic et Lohmann Tradition réside dans des données chiffrées de performance, ce qui ne saurait constituer une variante interdite dès lors que les exigences minimales sont respectées, voire améliorées.

Assimiler cette précision technique à une variante interdite constitue donc une erreur manifeste d'appréciation.

Troisième moyen : Excès de formalisme et violation du principe de proportionnalité

Il est constant en droit des marchés publics que :

Un soumissionnaire ne peut être éliminé pour une irrégularité purement formelle lorsque celle-ci n'affecte ni la substance de l'offre ni sa conformité fonctionnelle.

En l'espèce :

- la description technique mentionne la famille génétique attendue (Lohmann Brown) ;
- la fiche technique précise la lignée exacte (Lohmann Tradition) répondant aux exigences.

Cette démarche relève d'une précision technique légitime et non d'une incohérence substantielle. Pour preuve un DAO similaire exigeant les mêmes caractéristiques a été soumis avec uniquement les fiches techniques et prospectus de Lohmann Tradition et pire encore sans fourniture du cahier des clauses techniques, a été validé par la même PRMP.

Lohmann Tierzucht devenu de nos jours Lohmann Bredders commercialise plusieurs produits comme Lohmann Brown Classic et Lohmann Tradition, tout de même Hendrix Genetics commercialise aussi plusieurs produits comme Bovans et Isa Brown tous deux proposés par le même sélectionneur génétique. Tant que le choix a été opéré dans le respect des exigences demandées aucun problème ne devait se poser.

En sanctionnant cette situation par l'élimination pure et simple de l'offre, la PRMP a fait preuve d'un formalisme excessif, en méconnaissance du principe de proportionnalité.

Quatrième moyen : Insuffisance et fragilité de la motivation de la décision

La décision attaquée se fonde sur des considérations :

- générales (« notoriété publique »),
- doctrinales,
- extérieures au DAO,

sans démontrer concrètement en quoi la lignée Lohmann Tradition serait techniquement non conforme aux spécifications du marché.

Une telle motivation, non étayée par les exigences du DAO, est juridiquement insuffisante pour justifier une élimination à l'étape de la conformité technique.

Cinquième moyen : Rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires

Le requérant a relevé que le soumissionnaire N° 1 a proposé des souches (ISA Brown, Novogen Brown), qui ne sont pas totalement conformes aux spécifications demandées (le guide ISA Brown ne précise pas l'âge à 50% de production, ni le nombre d'œuf par poule départ à 72 semaines, de même le guide Novogen Brown est resté muet sur le nombre d'œuf par poule départ et l'indice de consommation à 20 semaines et plus) sans que leur conformité aux exigences du DAO n'ait été remise en cause avec la même rigueur.

La réponse de la PRMP se borne à des affirmations générales, sans démonstration technique ni analyse comparative, ce qui révèle une application inégale des critères d'évaluation, constitutive d'une rupture du principe d'égalité de traitement.

Par ces motifs,

Il est respectueusement demandé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de :

- 1- Déclarer le présent recours recevable et fondé ;
- 2- Dire et juger que la décision de rejet de l'offre du Comptoir de Production et de Commercialisation (CPC Sarl) relative au Lot 1 est entachée :
 - d'erreur manifeste d'appréciation,
 - de violation des principes de légalité, de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement ;
- 3- Annuler la décision de rejet de l'offre du requérant pour le Lot 1 ;
- 4- Ordonner à l'autorité contractante la réévaluation et l'attribution de l'offre du requérant, conformément aux prescriptions du DAO ;
- 5- Dire que justice sera faite.

« En ce qui concerne le lot 2, le présent mémoire est introduit aux fins de contester la décision de rejet de l'offre du requérant relative au Lot 2, portant sur l'acquisition et la mise en place de 450 000 poussins ponte d'un jour à coût subventionné de 80 %, décision confirmée par la PRMP à la suite d'une contestation préalable.

Par courrier N° 0087/2026/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 28 janvier 2026 et reçu le 29 janvier 2026 aux environs de dix (10) heures, portant notification de non attribution de marché, la PRMP a informé le requérant du rejet de son offre pour le motif suivant :

- la description technique mentionne la souche « Lohmann Brown » ;
- les fiches techniques et prospectus font référence à « Lohmann Tradition » ;
- cette situation constituerait une variante technique interdite au sens de l'IC 13.4 des DPAO.

Le requérant a introduit une contestation préalable le 29 janvier 2026, laquelle a été rejetée par la PRMP, par lettre N° 0150/2026/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se en date du 02 février 2026, confirmant la décision initiale.

La PRMP a notamment soutenu que :

- X Lohmann Brown renverrait exclusivement à Lohmann Brown-Classic ;

- Lohmann Tradition serait une variante distincte et inacceptable ;
- la divergence entre description et fiche technique justifierait l'élimination.

Estimant que cette décision repose sur une appréciation erronée, une mauvaise interprétation du DAO et une violation des principes fondamentaux de la commande publique, le requérant saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Premier moyen : Violation du principe de légalité et mauvaise interprétation du DAO

Il est reconnu de façon constante que l'analyse des offres doit se faire exclusivement au regard des prescriptions du DAO, sans y ajouter des exigences nouvelles.

Or, en l'espèce :

- le DAO n'impose nulle part la souche "Lohmann Brown-Classic",
- il ne restreint pas la souche demandée à une dénomination commerciale unique,
- il exige uniquement des caractéristiques techniques et zootechniques précises (plumage roux qui veut dire Brown en anglais d'où l'appellation Lohmann Brown, la couleur de la coquille de l'œuf, l'âge à 50% de production, le pic de ponte, le nombre d'œuf par poule départ à 72 semaines, l'indice de consommation à 20 semaines et plus, le poids corporel à 20 semaines, la viabilité en production, etc.).

En introduisant, a posteriori, l'exigence selon laquelle seule la dénomination « Lohmann Brown » correspond à « Lohmann Brown-Classic » et que seule « Lohmann Brown-Classic » serait recevable, la PRMP a ajouté une condition inexistante dans le DAO, en violation du principe de légalité et de transparence.

Deuxième moyen : Erreur manifeste d'appréciation sur la notion de variante technique

L'IC 13.4 des DPAO précise que : « Des variantes techniques pour les poussins ne seront pas autorisées. » il interdit donc les variantes techniques, entendues comme étant des propositions s'écartant des spécifications exigées.

L'interdiction des variantes techniques vise à empêcher la substitution de la solution demandée par une solution différente (poussins chairs pontes à la place de poussins pontes ou poussins pontes de race locale en lieu et place de poussins pontes industriels, ou encore une souche blanche en lieu et place d'une souche Brown) et non à interdire la précision ou l'amélioration technique d'une offre conforme aux spécifications du DAO.

En l'espèce :

- la lignée Lohmann Tradition appartient à la gamme Lohmann Brown,
- elle respecte les caractéristiques exigées par le DAO,
- elle ne modifie ni l'objet du marché, ni ses finalités, ni ses performances minimales.

La PRMP reconnaît elle-même que la différence entre Lohmann Brown-Classic et Lohmann Tradition réside dans des données chiffrées de performance, ce qui ne saurait constituer une variante interdite dès lors que les exigences minimales sont respectées, voire améliorées.

Assimiler cette précision technique à une variante interdite constitue donc une erreur manifeste d'appréciation.

Troisième moyen : Excès de formalisme et violation du principe de proportionnalité

Il est constant en droit des marchés publics que :

Un soumissionnaire ne peut être éliminé pour une irrégularité purement formelle lorsque celle-ci n'affecte ni la substance de l'offre ni sa conformité fonctionnelle.

En l'espèce :

- la description technique mentionne la famille génétique attendue (Lohmann Brown) ;
- la fiche technique précise la lignée exacte (Lohmann Tradition) répondant aux exigences.

Cette démarche relève d'une précision technique légitime et non d'une incohérence substantielle. Pour preuve un DAO similaire exigeant les mêmes caractéristiques a été soumis avec uniquement les fiches techniques et prospectus de Lohmann Tradition et pire encore sans fourniture du cahier des clauses techniques a été validé par la même PRMP.

Lohmann Tierzucht devenu de nos jours Lohmann Bredders commercialise plusieurs produits comme Lohmann Brown Classic et Lohmann Tradition, tout de même Hendrix Genetics commercialise aussi plusieurs produits comme Bovans et Isa Brown tous deux proposés par le même sélectionneur génétique. Tant que le choix a été opéré dans le respect des exigences demandées aucun problème ne devait se poser.

En sanctionnant cette situation par l'élimination pure et simple de l'offre, la PRMP a fait preuve d'un formalisme excessif, en méconnaissance du principe de proportionnalité.

Quatrième moyen : Insuffisance et fragilité de la motivation de la décision

La décision attaquée se fonde sur des considérations :

- générales (« notoriété publique »),
- doctrinales,
- extérieures au DAO,

sans démontrer concrètement en quoi la lignée Lohmann Tradition serait techniquement non conforme aux spécifications du marché.

Une telle motivation, non étayée par les exigences du DAO, est juridiquement insuffisante pour justifier une élimination à l'étape de la conformité technique.

Cinquième moyen : Rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires

Le requérant a relevé que le soumissionnaire N° 1 a proposé des souches (ISA Brown, Novogen Brown), qui ne sont pas totalement conformes aux spécifications demandées (le guide ISA Brown ne précise pas l'âge à 50% de production, ni le nombre d'œuf par poule départ à 72 semaines, de même le guide Novogen Brown est resté muet sur le nombre d'œuf par poule départ et l'indice de consommation à 20 semaines et plus) sans que leur conformité aux exigences du DAO n'ait été remise en cause avec la même rigueur.

La réponse de la PRMP se borne à des affirmations générales, sans démonstration technique ni analyse comparative, ce qui révèle une application inégale des critères d'évaluation, constitutive d'une rupture du principe d'égalité de traitement ».

Pour mieux éclairer les moyens développés dans son recours, le représentant de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », lors de son audition en date du mardi 17 février 2026, a fait les déclarations qui suivent :

- 1- « Non, les motifs de rejet de mes offres ne sont pas convaincants car nous n'avons pas proposé de variantes ; mais un produit de la gamme Lohmann Brown plus précisément Lohmann Tradition qui respecte les prescriptions du DAO. De même que le produit Lohmann Brown classic qui est un produit de la même gamme ».
- 2- « La fiche technique précise l'offre technique et respecte donc le principe de conformité.
- 3- Le DAO est resté ouvert et n'a pas été précis par rapport aux souches à choisir ».
- 4- « Lohmann Brown classic et Lohmann tradition sont des variétés de Lohmann Brown.

Produire une fiche de Lohmann Tradition n'est pas en contradiction avec la description de l'offre technique Lohmann Brown.

Rejeter Lohmann Brown tradition sous-entend donc qu'il faut rejeter Lohmann Brown classic.

En effet, la PRMP a fondé son engagement sur une supposée équivalence entre Lohmann Brown et Lohmann Brown classic ».

- 5- « Nous soutenons que nos fiches techniques Lohmann Brown tradition sont conformes aux souches Lohmann Brown parce qu'il n'y a pas de fiches techniques spécifiques à Lohmann Brown. Chaque produit de la gamme Lohmann Brown a sa fiche technique et notre choix Lohmann Tradition respecte les spécifications générales comme les spécifications techniques du DAO (performances) ».
- 6- « Nous avons choisi Lohmann Brown parce que nous voulons nous conformer aux spécifications générales (couleur du plumage et de l'œuf). Lohmann tradition est un produit Lohmann Brown, produire sa fiche technique n'est que précision de l'offre technique » ;
- 7- « Il n'existe pas de fiches techniques Lohmann Brown en élevage commercial. C'est ce qui nous permet d'affirmer que les fiches techniques Lohmann tradition correspondent aux souches Lohmann Brown ».
- 8- « Oui, nous pensons que les membres de la COE ont examiné nos offres sans tenir compte du DAOI car le motif évoqué a trait à l'appellation alors que le DAO n'a pas donné de précision par rapport aux souches ».
- 9- « Par rapport à Lohmann tradition, c'est une souche qui répond à tous les types d'élevage (en bactérie comme au sol).
Au regard de notre expertise technique, nous savons que ces produits sont destinés à plusieurs types d'élevages. De plus, la Lohmann Tradition produit de gros œufs contrairement à Lohmann classique qui n'est performant qu'en élevage en bactérie ».
- 10- « Nous abandonnons l'allégation selon laquelle (La réponse de la PRMP se borne à des affirmations générales, sans démonstration technique ni analyse comparative, ce qui révèle une application inégale des critères d'évaluation, constitutive d'une rupture du principe d'égalité de traitement) puisqu'elle n'apporte rien au motif évoqué ».
- 11- « Nous avons assisté à l'ouverture des offres et c'est à ce moment que nous avons eu les informations sur les projections effectuées. Nous avons procédé à une analyse comparative des souches proposées par les soumissionnaires ».
- 12- « La COE a basé son raisonnement sur des aspects subjectifs et non sur un argumentaire car dire que Lohmann Brown ne peut qu'être assimilé à Lohmann Brown classique n'est subjectivité. Il est anormal de dire que Lohmann tradition est une variante sans appliquer le même principe à Lohmann Brown classic ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME-ATLANTIQUE-LITTORAL-MONO (ATDA-OALM) PÔLE 7

En réplique aux arguments de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) PÔLE 7, a développé les moyens suivants :

« Après validation des résultats d'évaluation des offres et suite à la notification de ces résultats aux soumissionnaires, le soumissionnaire N°2 COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) a saisi le jeudi 29 janvier 2026 à 16 heures 52 minutes, l'autorité contractante de deux (02) recours en contestation du rejet de ses offres pour les deux (02) lots. Les réponses à ses recours lui ont été transmises le lundi 02 février 2026 à 16 heures 11 minutes. Le jeudi 05 février 2026 à 09 heures 10 minutes, des copies

des décharges de ses recours devant l'ARMP, sans son mémoire comme le recommandent les textes en la matière (Cf art 3 de la décision N° 2021-13bis/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021), ont été reçues au secrétariat de la PRMP/ATDA-OALM.

Les deux (02) recours portent sur les mêmes griefs pour les deux (02) lots du dossier. A cet effet, le présent mémoire explicatif que je viens très respectueusement vous soumettre pour une appréciation de la situation à sa juste valeur, est relatif aux deux (02) recours.

Les offres ont été écartées pour le motif suivant : Le soumissionnaire CPC a fourni dans son offre, une description technique qui propose, entre autres trois (03) souches exigées par le DAO, la souche «LOHMANN BROWN » tandis-que les fiches techniques et prospectus pour la même souche montrent une proposition de sa variante « LOHMANN TRADITION ». En effet, « LOHMANN TRADITION » est une variante de « LOHMANN BROWN » et les deux ne sont pas exactement les mêmes. Alors que l'IC 13.4 des DPAO rejette déjà les variantes techniques, l'offre du soumissionnaire propose dans ses fiches techniques et prospectus, une variante à la souche sur laquelle le soumissionnaire s'est engagé dans sa description technique. Ainsi, les fiches techniques et prospectus ne proposent pas la même souche que la description technique. Les fiches techniques et prospectus ne sont pas conformes à la description technique signée du soumissionnaire au niveau de la souche proposée.

En effet, le soumissionnaire s'est engagé dans sa description technique à fournir la souche de poussins « LOHMANN BROWN » tandis-que dans les fiches techniques et prospectus contenus dans ses offres il s'agit plutôt de la souche de poussins « LOHMANN TRADITION ». Ces deux différentes souches n'ont pas les mêmes caractéristiques chiffrées (confer fiches techniques des deux différentes souches téléchargées via google et annexées au présent mémoire).

La souche « LOHMANN TRADITION » est une variante de la souche « LOHMANN BROWN ». Elle est une version génétiquement améliorée de la souche « LOHMANN BROWN » pour un élevage alternatif tandis-que la souche « LOHMMAN BROWN » elle-même qui est celle initiale, est plus indiquée pour un élevage industriel. Ainsi, la version améliorée d'un article proposé dans un marché public n'est pas exactement la même chose que la version initiale. Cette différence dans le cas d'espèce se confirme par les écarts observés entre les données chiffrées observées sur les fiches techniques des deux souches de poussins concernées.

Aussi, il est de notoriété publique que la souche ou la variété « LOHMANN BROWN » telle que proposée dans la description technique est internationalement reconnue dans tous les documents scientifiques comme la souche de départ des LOHMANN et est normalement identifiée par les groupes de mots « LOHMANN BROWN-CLASSIC » ou « LOHMANN BROWN » simplement. Par contre, la souche ou la variété « LOHMANN TRADITION » n'a plus aucune autre dénomination officielle.

Le soumissionnaire, dans ses propres lettres de contestation à la PRMP, a fait savoir qu'il existe effectivement quatre (04) variétés de LOHMANN.

Aussi, si l'objectif du soumissionnaire était effectivement de proposer la « LOHMANN TRADITION » dont la fiche technique est contenue dans les offres, il lui fallait simplement mettre « LOHMANN TRADITION » dans la description technique qui l'engage face à la multiplicité des variétés dont il en a conscience selon le contenu de son recours gracieux.

En résumé, une proposition mentionnée dans la description technique d'un article ne doit pas être en déphasage de celle contenue dans la fiche technique du même article dans une même offre de marché public. Par ailleurs, il est très clair qu'entre la variété ou souche initiale « LOHMANN BROWN » (qui est en réalité LOHMANN BROWN-CLASSIC) et la variété ou souche « LOHMANN TRADITION » (variante obtenue par amélioration génétique), il y a une différence.

Le soumissionnaire constatant certainement dans la réponse à ses recours gracieux que le motif de rejet de ses offres ne souffre plus d'aucune ambiguïté, a évoqué au soutien de ses recours devant l'ARMP, des arguments nouveaux qui se présentent ainsi qu'il suit : « Par correspondance subséquente, celle-ci a confirmé la décision de rejet, sans toutefois établir que l'exigence invoquée par l'autorité contractante figurait

explicitement dans le DAO, ni démontrer en quoi la souche proposée ne satisferait pas aux caractéristiques techniques exigées ».

L'argument générateur de la saisine de l'ARMP est totalement différent du motif de rejet des offres du soumissionnaire pour les deux (02) lots.

A la compréhension de cet argument nouveau, il ressort que :

- le soumissionnaire conçoit que la proposition d'un article de marché public (en l'occurrence une souche de poussins) peut varier de la description technique à la fiche technique dans une même offre, tant que le Dossier d'Appel à Concurrence n'exige pas à peine de rejet une conformité entre la proposition du soumissionnaire dans la description technique et la proposition se trouvant sur la fiche technique ;
- l'Autorité contractante n'a pas démontré que la souche proposée ne satisfait pas aux caractéristiques techniques exigées.

Les moyens développés par le soumissionnaire dans son recours devant l'ARMP, sont sans objet par rapport au motif de rejet de ses offres qui lui ont été déjà clairement expliqués dans la réponse à son recours gracieux. Toutefois, l'Autorité contractante y trouve des contre-observations.

Premier moyen : Le soumissionnaire conçoit que la proposition d'un article de marché public (en l'occurrence une souche de poussins) peut varier de la description technique à la fiche technique dans une même offre, tant que le Dossier d'Appel à Concurrence n'exige pas à peine de rejet une conformité entre la proposition du soumissionnaire dans la description technique et la proposition se trouvant sur la fiche technique.

Pour ce qui concerne cette nécessité de conformité de la description technique à la fiche technique, il est important de revenir sur le fait que le montage des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) se fait toujours sur la base des dossiers-types qui tirent leur force exécutoire du décret 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin. Ces documents-types ne conduisent pas forcément dans le montage des DAC à préciser que les contradictions entre la description technique d'un article et les informations sur la fiche technique du même article dans une offre valent rejet de cette offre. Mais, la coutume en matière d'évaluation des offres exige une conformité entre la description technique et les informations observables sur la fiche technique. De façon plus explicite, aucune information présente sur la fiche technique ne doit être en déphasage avec les données de la description technique. L'absence de conformité entre ces deux pièces s'analyse en une confusion préjudiciable à la proposition faite par le soumissionnaire et sanctionnée par un rejet pur et simple.

Second moyen : Le soumissionnaire estime que l'autorité contractante n'a pas démontré que la souche proposée ne satisfait pas aux caractéristiques techniques exigées :

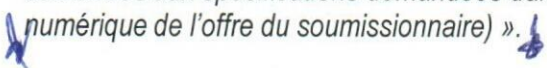
En ce qui concerne la démonstration de satisfaction de la souche aux caractéristiques techniques exigées, il va falloir que la souche de poussins proposée soit la même sur les pièces de son offre (description technique et fiche technique) avant qu'on ne puisse envisager une comparaison et surtout savoir avec précision à quoi s'attendre lors de la réception des fournitures en cas d'attribution ».

Lors de son audition en date du mardi 17 février 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) PÔLE, a apporté les éclaircissements complémentaires ci-après :

- a. « Je confirme les motifs de rejet des offres du soumissionnaire « CPC » tels que rappelés ci-dessus » ;
- b. « Ces motifs de rejet me paraissent fondés à la lumière des critères exigés par le dossier d'appel à concurrence. Dans une offre soumise pour un dossier d'appel à concurrence, les caractéristiques

données au niveau de la description technique ne doivent être différentes des caractéristiques sur les fiches techniques. La description technique, LOHMANN Souche LOHMANN TRADITION qui, en réalité est une variante de LOHMANN BROWN. Or, l'IC 13.4 des DPAO à la page 69 du DAO prescrit que les variantes techniques pour les poussins ne seront pas permises » ;

- c. « Les stipulations du DAOI qui mentionnent clairement que la non concordance entre la souche proposée et la fiche technique proposée est éliminatoire se résument au sein de l'IC 13.4 des DPAO à la page 63 qui stipule que « les variantes techniques pour les poussins ne sont pas autorisées » ;
- d. « La clause du DAOI qui fonde le fait que le défaut de concordance entre la souche et la fiche technique pourraient être un motif de rejet, est toujours l'IC 13.4 des DPAO qui rejette déjà les variantes techniques.
- e. La description technique propose la souche LOHMANN BROWN et la fiche technique présente une variante de cette souche » ;
- f. « Le DAOI mis à la disposition des soumissionnaires contient bien au moins une clause relative à l'interdiction de dissemblance entre les données de la fiche technique et celles de la description technique. C'est encore l'IC 13.4 qui n'accepte pas les variantes. Une souche a été proposée dans la description technique et la fiche technique a proposé une variante de cette souche. Les deux n'indiquent pas le même produit » ;
- g. « LOHMANN TRADITION est une variante de LOHMANN BROWN. Les deux n'ont pas les mêmes caractéristiques. Les deux (02) font deux (02) produits différents » ;
- h. « Cette différence entre les souches LOHMANN BROWN et LOHMANN TRADITION est substantielle, suscitant un motif de rejet de l'offre car les deux propositions ne représentent pas le même produit. Il risque d'avoir des problèmes lors de la réception si le marché était attribué en l'état » ;
- i. « Un expert en la matière n'a pas assisté les membres de la COE lors de l'examen technique des offres. Mais je voudrais préciser que les spécifications techniques ont été validées par la Direction de l'Elevage. Aussi, deux (02) membres de la COE sont des spécialistes en la matière.
- j. « Aucune exigence nouvelle n'a été ajoutée aux prescriptions du DAO. Ce sont les soumissionnaires eux-mêmes qui ont proposé leurs souches. Et la proposition dans la description technique ne doit pas varier par rapport à la proposition dans la fiche technique. La preuve est que pour les deux (02) autres souches proposées par le requérant, il n'y a pas eu d'objection » ;
- k. « Il n'y a pas eu une erreur manifeste d'appréciation sur la notion de variante technique. A partir du moment où le produit proposé dans la description technique n'a pas les mêmes caractéristiques que celui proposé sur la fiche technique, il y a une variante technique même si les deux (02) représentent le même type de produit (poussins pontes) » ;
- l. « L'attributaire du marché pour les deux (02) lots est le GROUPEMENT VETO PLUS BENIN & GLOBAL VETERINARY AGENCY. Le soumissionnaire ci-dessus indiqué est le soumissionnaire n°1. Le soumissionnaire n°1 a proposé quatre (04) souches. Les descriptions techniques de toutes les souches sont fournies et toutes les fiches correspondantes à ces souches sont aussi jointes au dossier.

Les fiches techniques sont concordantes aux descriptions techniques. Les caractéristiques techniques, tant sur les descriptions techniques que sur les fiches techniques (les mêmes) sont conformes aux spécifications demandées dans le DAO (voir pages 13 à 21 et 25 à 28 de la version numérique de l'offre du soumissionnaire) ». 

C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION

Lors de l'audition du mardi 17 février 2026, justifiant l'évaluation de l'offre de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ont apporté les clarifications suivantes :

- 1- « Le soumissionnaire CPC a fourni dans son offre une description technique qui propose, entre autres, trois (03) souches exigées par le DAO. La souche « LOHMANN BROWN » tandis que les fiches techniques et prospectus pour la même souche montre une proposition de sa variante « LOHMANN TRADITION ». En effet, « LOHMANN TRADITION » est une variante de « LOHMANN BROWN » et les deux ne sont pas exactement les mêmes. Alors que l'IC 13.4 des DAO rejette déjà les variantes techniques, l'offre du soumissionnaire propose dans ses fiches techniques et prospectus une variante à la souche sur laquelle le soumissionnaire s'est engagé dans sa description technique. Ainsi, les fiches techniques et prospectus ne proposent pas la même souche que la description technique. Les fiches techniques et prospectus ne sont pas conformes à la description technique signée du soumissionnaire au niveau de la souche proposée ».
- 2- « Les motifs de rejet des offres du soumissionnaire pour non concordance entre les données de la souche LOHMANN BROWN et celles de la fiche technique LOHMANN TRADITION sont fondés à la lumière des critères exigés dans le DAO. Parmi les trois (03) souches proposées il en existe une « LOHMANN BROWN » dont la dénomination est divergente pour de la description technique à la fiche technique. En effet, le soumissionnaire s'est engagé à fournir des poussins de souche « LOHMANN BROWN » alors qu'il a fourni la fiche technique pour « LOHMANN TRADITION » qui est une variante de la « LOHMANN BROWN » encore dénommée « LOHMANN BROWN CLASSIC ». L'IC 13.4 des DPAO rejette les variantes. Aussi, la proposition dans la description technique doit être la même sur la fiche technique ».
- 3- « Le DPAO au niveau de l'IC 13.4 dispose que les variantes ne sont pas permises. Or, la « LOHMANN TRADITION » est déjà une variante de la « LOHMANN BROWN » dans les offres du soumissionnaire ».
- 4- « La fiche technique a été fournie pour la « LOHMANN TRADITION » qui n'est pas la souche proposée dans la description technique du soumissionnaire. La fiche technique a été fournie pour une variante de la souche proposée contrairement à l'IC 13.4 des DPAO ».
- 5- « Non, on ne peut rejeter une offre pour des motifs non prévus dans le dossier d'appel à concurrence. Le dossier d'appel à concurrence doit prévoir les motifs de rejet. Dans le cas présent, l'IC 13.4 n'a pas été respecté par le soumissionnaire ».
- 6- « L'une des clauses relatives à l'interdiction de dissemblance entre les données de la fiche technique et celles de la description technique se trouve à l'IC 13.4 des DPAO ».
- 7- « LOHMANN BROWN » encore appelée « LOHMANN BROWN CLASSIC » est la souche de départ qui a permis d'obtenir d'autres variantes dont la « LOHMANN TRADITION ». Ces deux différentes souches existent et ont des performances zootechniques qui ne sont exactement les mêmes. La souche de départ « LOHMANN BROWN », à partir de l'apparition des variantes a été dénommée « LOHMANN BROWN CLASSIC » par rapport à sa position dans la lignée. Par contre, la dénomination de la « LOHMANN TRADITION » n'a jamais changé.
Il existe une différence entre la « LOHMANN BROWN » et la « LOHMANN TRADITION ». Cette différence est essentiellement basée sur la position dans la lignée, les performances zootechniques et la dénomination officielle ».
- 8- « Oui, cette différence est substantielle.
Il s'agit de deux (02) produits différents en termes de proposition dans une offre de marché public. L'autorité contractante ne peut savoir avec précision à quoi s'attendre à la réception des fournitures en cas d'attribution. »

Aussi, ce sont les souches retenues qui permettent aux bénéficiaires des poussins d'opérer leurs choix compte tenu de leurs systèmes d'élevage. La « LOHMANN BROWN » est beaucoup plus appropriée pour l'élevage intensif (système industriel) tandis que « LOHMANN TRADITION » a été génétiquement sélectionnée pour un élevage alternatif »

- 9- « Les spécifications techniques ont été validées par la Direction de l'Elevage qui est la seule Direction habilitée au plan national. Aussi, dans la COE, deux membres sont spécialistes en la matière ».
- 10- « Suivant le DAO qui est toujours disponible, aucune exigence nouvelle n'a été mise en œuvre au cours de l'évaluation des offres. Ce sont les soumissionnaires eux-mêmes qui proposent au moins trois (03) souches. Le DAO n'a pas restreint la souche demandée à une dénomination commerciale unique. Le DAO a seulement exigé des caractéristiques dans le cahier des clauses techniques. Il n'a pas été dit que seule la « LOHMANN BROWN CLASSIC » serait recevable.
Mais le problème qui se pose est celui de la confusion de ces deux souches dans l'offre du soumissionnaire comme s'il s'agissait de la même souche dans la description technique et sur la fiche technique »
- 11- « Il existe dans le cas présent une variante qui est « LOHMANN TRADITION » et dont les caractéristiques chiffrées ne sont exactement les mêmes pour la souche de départ « LOHMANN BROWN ».
- 12- « L'attributaire du marché pour les deux lots est le groupement VETO PLUS BENIN & GLOBAL VETERINARY AGENCY.
Le soumissionnaire n°1 est l'attributaire.
Au niveau du soumissionnaire n°1, les descriptions techniques et les fiches techniques sont conformes entre elles pour les souches proposées. Ces descriptions techniques et fiches techniques sont conformes aux spécifications demandées ».
- 13- « Cette déclaration (... la coutume en matière d'évaluation des offres exige une conformité entre la description technique et les informations observables sur la fiche technique...) est pertinente et objective au regard des stipulations du DAOI.
Le produit à présenter aux bénéficiaires pour qu'ils opèrent leurs choix n'est pas précis.
L'autorité contractante ne pourra savoir à quoi s'attendre à la réception qui est une phase capitale et sensible du processus.
La fiche technique de « LOHMANN BROWN » sur laquelle le soumissionnaire s'est engagé n'a pas été fournie. Il s'agit de la conséquence du non-respect de la conformité entre la description technique et la fiche technique se trouvant dans l'offre ».

D- MOYENS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Réfutant toutes légèretés dans le contrôle a priori, le Directeur du Contrôle, représentant la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a apporté, lors de son audition en date du mardi 17 février 2026, les clarifications suivantes :

- a. « Oui, nous avons connaissance des faits et procédures susmentionnées » ;
- b. « A l'examen du dossier, la DNCMP n'a pas remis en cause les motifs d'élimination du soumissionnaire concerné parce que nous avons constaté qu'il y a vraiment un manque de précision comparativement à la fiche technique fournie par ledit soumissionnaire » ;
- c. « Le DAO a juste fait savoir que les variants ne sont pas acceptées mais il n'a apporté de précisions sur les souches ou les caractéristiques, objet de rejet » ;
- d. « Oui, nous pensons l'avoir fait avec notre compréhension des concepts » ;
- e. « Comme nous l'avons dit, la DNCMP s'est basée sur la non concordance de la description faite par le soumissionnaire et la fiche technique qui accompagne ladite description. Nous avons considéré les informations de la fiche technique comme une variance à ce qui est demandé » ;
- f. « La fiche technique fournie n'est pas conforme à la description faite dans l'offre » ;

- g. « Sous réserve des appréciations des techniques du domaine, nous pensons qu'il s'agit vraiment d'une non-conformité » ;
- h. « Le point 13.4 des DPAO en considérant les informations contenues dans la fiche technique comme des variantes » ;
- i. « Nous pensons qu'il s'agit d'un manque de précision du soumissionnaire au niveau de sa description technique. Il revient à l'Autorité contractante d'apprécier techniquement la portée » ;
- j. « Avec les explications des techniciens nous pensons qu'il s'agit d'une question de terminologie ou de forme » ;
- k. « Oui, nous avons aussi constaté cela. Raison pour laquelle nous pensons qu'il s'agit d'une question de compréhension ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens et des faits, il se dégage les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

A la page 63 du DAOI, l'IC 13.1 stipule que « des variantes d'offres autres que celles prévues ne sont pas prises en compte ».

De même, l'IC 13.4 du DAOI, à cette même page stipule : « Des variantes techniques pour les poussins ne seront pas autorisées ».

Constat n°2

A la page 69 du DAOI, au point 2.1 relatif à l'acceptabilité de l'offre technique, il est mentionné entre autres :

« l'évaluation de l'offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra :

- ✓ Description technique des poussins daté et signé par le soumissionnaire ;
- ✓ les fiches techniques (dûment signées du fournisseur de la souche), d'au moins trois (03) souches (à plumage roux pondant des œufs roux ou bruns) répondant aux spécifications minimales demandées ;
- ✓ les prospectus des poussins.

Constat n°3 :

Dans ses offres, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a proposé aussi bien pour les lots 1 et 2,

Souches :

- Lohmann Brown à la page 8 ;
- Hy-Line Brown à la page 10 ;
- Tetra SL LL à la page 12.

Au titre des fiches techniques, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a proposé :

- LOHMANN TRADITION, page 15 ;
- Hy-Line BROWN, page 63 et,
- ~~X~~ TETRA-SL LL.

Constat n°4

Les fiches techniques, LOHMANN TRADITION, proposées par la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » aux pages 15 de ses offres pour les lots 1 et 2, ne concordent pas avec la souche Lohmann Brown, proposée à la page 8 de ses offres respectivement pour les lots 1 et 2.

Constat n°5

A l'audition du mardi 17 février 2026, il a été relevé qu'il n'existe pas de fiches techniques Lohmann Brown en élevage commercial.

VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que les recours de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », portent sur le rejet de ses offres, motif tiré de la non-conformité entre ses descriptions techniques et les informations mentionnées sur ses fiches techniques.

Sur le rejet des offres de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL », motif tiré de la non-conformité entre ses descriptions techniques et les informations mentionnées sur ses fiches techniques

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'au point 2.1 relatif à l'acceptabilité de l'offre technique, à la page 69 du DAOI, il est mentionné entre autres : « *l'évaluation de l'offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra : la description technique des poussins, datée et signée par le soumissionnaire, les fiches techniques (dûment signées du fournisseur de la souche), d'au moins trois (03) souches (à plumage roux pondant des œufs roux ou bruns) répondant aux spécifications minimales demandées ainsi que les prospectus des poussins...* » ;

Qu'à l'Annexe A-1-2, à la page 85 du DAOI, Pièces nécessaires pour la conformité technique, il y a entre autres : « (...) 1) *les fiches techniques (dûment signées du fournisseur de la souche), d'au moins trois (03) souches (à plumage roux pondant des œufs roux ou bruns) répondant aux spécifications minimales demandées* ; 2) *une description technique des poussins....* ; 4) *les prospectus des souches, pièces dont la non-production et/ou la non-conformité, à l'exception du prospectus entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'à la page 63 du DAOI, l'IC 13.4 du DPAO stipule : « Des variantes techniques pour les poussins ne seront pas autorisées » ;

Que l'analyse des offres doit impérativement reposer sur les critères préalablement définis dans le DAOI, lesquels ne sauraient être modifiés ou complétés en cours de procédure ;

Qu'en matière d'évaluation des offres, la conformité entre la description technique et les informations observables sur la fiche technique est une exigence fondamentale ;

Qu'aucune information présente sur la fiche technique ne doit être en déphasage avec les données de la description technique ;

Que l'absence de conformité entre ces deux pièces s'analyse en une non-conformité substantielle, sanctionnée par un rejet pur et simple de l'offre ;

Que l'instruction de la cause révèle que la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a proposé dans ses offres, la souche Lohmann Brown ;

Qu'au lieu de proposer une fiche technique correspondante à cette souche comme elle l'a fait pour les deux autres souches proposées, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » a proposé une fiche technique LOHMANN TRADITION ;

Qu'en proposant la souche Lohmann Brown, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » devrait proposer la fiche technique correspondante or, l'intéressé a affirmé qu'il n'existe pas de fiches techniques Lohmann Brown en élevage commercial ;

Qu'en fournissant une fiche technique LOHMANN TRADITION alors qu'elle a proposé une souche Lohmann Brown, la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » ne s'est pas conformée strictement aux stipulations du DAOI en cause ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que les offres de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » ont été rejetées pour non-conformité entre la fiche technique fournie (LOHMANN TRADITION) et la souche proposée dans sa description technique (Lohmann Brown) ;

Qu'il y a lieu de conclure que la décision de rejet des offres de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » sont recevables.

Article 2 : Les recours de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » sont mal fondés.

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert international n°023/MAEP/ ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 29 octobre 2025 relatif à l'acquisition et mise en place de 450 000 poussins ponte d'un jour à coût subventionné de 80% au profit des aviculteurs modernes (lots 1 et 2), est levée.

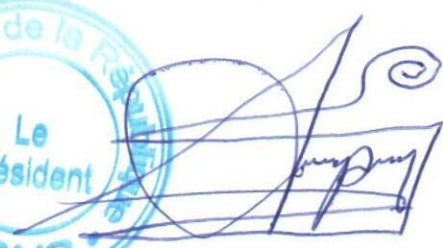
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « COMPTOIR DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION (CPC) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 ;

- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)